

## **Règlement intérieur de l'Espace Sportif Intercommunal**

*Applicable à partir du ..... par décision du Conseil communautaire en date du .....*

### **PREAMBULE**

L'Espace Sportif Intercommunal avec son agrandissement répond aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et met à disposition:

- une salle dédiée exclusivement à la pratique des arts martiaux, avec ses vestiaires,
- une salle réservée aux seules pratiques d'expression corporelle, avec ses vestiaires,
- une salle de sport collectif avec ses vestiaires,
- un espace de convivialité ouvert aux associations utilisatrices de la grande salle, du DOJO et de la salle d'expression corporelle,
- un vestiaire prioritairement dédié au club de foot et disponible pour d'autres sports collectifs, ainsi qu'une buvette

Il est accessible aux structures suivantes, dans l'ordre de priorité ci-après:

1. le collège Léonce Vieljeux situé à Les Vans,
2. les écoles maternelles et primaires situées sur le territoire de la Communauté de communes,
3. les associations ne bénéficiant pas d'autres équipements leur permettant de pratiquer leur activité dans les conditions habituelles et courantes de leur discipline sportive, domiciliées dans les communes du territoire de la Communauté de communes.

Considérant que pour le bon déroulement des diverses activités sportives et afin de préserver les installations, il est nécessaire de réglementer l'usage de l'Espace Sportif, le présent règlement intérieur en fixe les conditions d'accès et d'utilisation que tout utilisateur s'engage à respecter, à peine d'encourir des sanctions.

### **TITRE I: LES REGLES REGISSANT L'ACCES A L'ESPACE SPORTIF**

#### **Article 1.1 : Conditions d'admission**

Sont admis:

- ✓ le collège et les écoles, dès après transmission à la Communauté de Communes du présent règlement et de la convention d'utilisation des locaux dûment signés,
- ✓ les associations, clubs ou organismes satisfaisant aux conditions suivantes:
  - être déclarés et en règle avec les législations en vigueur dans le cadre de leur activité,
  - justifier d'une assurance en responsabilité civile permettant la pratique de l'activité dans les locaux mis à disposition,
  - justifier, le cas échéant, d'une assurance spécifique pour l'organisation d'évènements,
  - avoir acquitté le chèque de caution prévu par la convention précisée article 1.2 et les frais d'entrée annuels voire occasionnels,
  - avoir remis à la Communauté de Communes un exemplaire du présent règlement et de la convention d'utilisation des locaux dûment signés.

Toutes les autres demandes d'utilisation de l'Espace Sportif seront étudiées au cas par cas.

Seules sont admises les activités encadrées de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables dont les noms auront été portés dans la convention d'utilisation préalablement passée entre la collectivité et l'utilisateur et qui comportera pour ce dernier obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'utilisateur bénéficiaire d'une autorisation d'utilisation de l'Espace Sportif ne peut en faire bénéficier de son propre chef un autre usager

#### **Article 1.2 : Formalisation d'une convention**

Lorsque les conditions sont satisfaites, l'accès à l'Espace Sportif fait l'objet d'une convention conclue entre l'utilisateur bénéficiaire et la Communauté de Communes.

La convention

- précise les modalités d'accès et d'usage,
- définit les responsabilités de chacun des signataires,
- fixe le montant de la caution et les conditions financières de mise à disposition des locaux.

Les conditions financières d'accès à l'Espace Sportif feront l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire

#### **Article 1.3 : Responsabilité et Assurances**

Les établissements scolaires, associations, clubs ou organismes, assurent leurs activités sous leur responsabilité exclusive.

Ils s'engagent à contracter une police d'assurance:

- garantissant tous dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition,
- couvrant également les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, ainsi que le mobilier et le matériel mis à disposition par la Communauté de communes,

Le matériel appartenant aux utilisateurs et stocké dans les locaux mis à disposition par la Communauté de communes doit être obligatoirement listé et inclus dans la convention d'utilisation de l'Espace Sportif et Culturel.

#### **Article 1.4 : Période de fonctionnement et horaires d'ouverture**

L'Espace Sportif est ouvert du 1er septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1, tous les jours de 8h30 à 23h30, sauf le lundi à partir de 10h.

Aucune activité ne pourra se dérouler après 24h, sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par la Communauté de Communes qui devra être saisie d'une demande écrite.

En dehors de la période susmentionnée, l'Espace Sportif pourra être utilisé pour des activités occasionnelles dont les demandes seront étudiées au cas par cas.

La Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre temporairement l'accès à l'Espace Sportif en raison de travaux, d'évènements exceptionnels....

#### **Article 1.5 : Demande d'utilisation de la salle**

Une réunion annuelle permettant de valider le planning d'utilisation des salles est organisée chaque année avant la fermeture estivale de l'Espace. La présence des responsables des associations est obligatoire.

Toute demande de créneaux horaires pour une pratique exceptionnelle liée à un évènement (animation, stage...) doit être déposée dans le délai d'au moins 30 jours avant l'action envisagée.

La Communauté de communes doit être informée sans délai de tout arrangement ponctuel entre deux utilisateurs sur un créneau horaire. Une convention d'utilisation occasionnelle pour les plages horaires concernées sera établie. Lorsqu'aucun arrangement ne s'avère possible entre les associations concernées, la Communauté de Communes se réserve le droit de valider ou invalider la demande.

## **TITRE II : LES REGLES REGISSANT L'UTILISATION DES LOCAUX**

**Les personnes encadrant l'activité (et/ou l'utilisateur) sont chargées de faire respecter strictement les règles ci-après et engagent leur responsabilité.** Des contrôles peuvent être effectués par le personnel habilité pouvant entraîner des sanctions en cas de non-respect. (cf article 2.10).

#### **Article 2.1 : Accès aux salles**

Une ou plusieurs cartes magnétiques nominatives d'accès aux salles sont remises aux utilisateurs, moyennant le paiement d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire.

#### **Article 2.2 : Obligation d'effectuer un état des lieux**

Chaque utilisateur doit dresser un état des lieux lors de l'accès à la salle et en fin d'activité. Il est tenu, dès son arrivée, de mentionner au registre mis en place à cet effet tout problème constaté sous peine d'en être tenu responsable. De même, il doit obligatoirement porter au registre les dégradations survenues pendant son activité.

#### **Article 2.3 : Présence du responsable de l'activité**

Le responsable de l'activité doit être présent pendant toute la durée d'utilisation et être le dernier à quitter le bâtiment. Il ne doit pas permettre l'accès à des personnes extérieures à l'association sous peine d'en être tenu pour responsable.

#### **Article 2.4 : Obligations du responsable d'activité**

En fin de chaque activité, le responsable doit veiller à fermer correctement les portes et fenêtres, éteindre les lumières, fermer le cas échéant les robinets, laisser propres les salles, vestiaires et parties communes (poubelles, sacs et objets divers doivent être évacués ou rangés selon le cas). Le responsable de l'activité engage sa responsabilité sur les dégâts consécutifs au manquement à ces contrôles.

Les équipements sportifs mis en place pour la séance doivent être impérativement rangés dans le local "Rangement" après chaque fin d'activité sans porter préjudice au déroulement de l'activité suivante. Après chaque séance, le responsable doit faire un état du matériel utilisé et veiller à leur rangement. L'accès au local de rangement est interdit aux mineurs.

Tout dépôt de matériel dans le bâtiment appartenant à l'utilisateur fera l'objet d'une demande à la Communauté de communes. Ce matériel doit être en conformité avec la législation en vigueur.

Tout matériel mis à disposition par la Communauté de communes ne doit pas sortir du bâtiment.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interdire l'utilisation du matériel lui appartenant.

#### **Article 2.5 : Règles générales d'utilisation des salles**

Les chaussures de sport devront être propres, sèches et sans gravillons et ne pas être utilisées à l'extérieur.

La mise en tenue de sport et le changement de chaussures se font impérativement dans les vestiaires prévus à cet effet.

#### **Article 2.6 : Règles spécifiques à la salle d'expression corporelle**

Afin de préserver les installations et pour des raisons évidentes d'hygiène, il est impératif de respecter les règles suivantes

- seuls les ballerines, les baskets à usage unique pour l'exercice de la discipline et les pieds nus sont autorisés. Les chaussettes sont vivement déconseillées sur la bâche en raison du risque de glissade;
- cette salle ne peut être utilisée à d'autres fins que la pratique de l'expression corporelle;
- l'accès du public est autorisé à la condition expresse de se déchausser.

### **Article 2.7 : Règles spécifiques à la salle du DOJO**

Il s'agit de préserver les installations et de répondre aux impératifs d'hygiène. A cet effet, il est obligatoire d'être pieds nus, en chaussures d'intérieur à usage unique (ballerines, espadrilles...), voire en chaussettes propres.

L'accès du public est autorisé à la condition expresse de se déchausser.

### **Article 2.8 : Interdictions**

#### **IL EST STRICTEMENT INTERDIT :**

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans l'Espace Sportif (cf. loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin),
- d'organiser des buvettes sans autorisations préalables (Des autorisations temporaires d'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive peuvent être accordées en faveur de tout groupement sportif visé par la loi du 16 juillet 1984, dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande à la Communauté de Communes (Art.49-1-2 ; décret du 26 août 1992 modifié),
- d'apporter et consommer de la nourriture dans les salles de sports et les vestiaires,
- d'organiser des repas dans l'ensemble des locaux, y compris dans le hall d'entrée,
- d'ouvrir les issues de secours sans clé et en l'absence d'incident justifiant l'ouverture,
- de jouer au foot en chaussures crampons,
- d'utiliser un ballon de foot en cuir,
- d'utiliser les ballons en dehors de la grande salle,
- d'utiliser des produits d'adhérence sur les ballons (sauf dérogation sur demande expresse),
- d'introduire des bicyclettes dans l'Espace Sportif, y compris dans le hall d'entrée,
- d'amener des animaux dans les locaux,
- de se suspendre aux buts, poteaux, filets des équipements sportifs et tout autre matériel ou objet non prévu à cet effet,
- d'effectuer des tracés au sol avec des peintures ou tout procédé pérenne et/ou salissant,
- de stationner devant l'entrée principale (scooters, motos, voitures).

### **Article 2.9 : Infirmerie**

Chaque utilisateur est responsable de sa propre pharmacie.

### **Article 2.10 : Accès du public**

L'accès du public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des ouvertures de la salle avec l'accord et sous la responsabilité des utilisateurs. Il en est de même durant les manifestations sportives organisées par les clubs et les associations. Les personnes devront obligatoirement se positionner dans les tribunes sans pouvoir pénétrer sur l'aire de jeu pour ne pas détériorer le revêtement du sol et troubler le déroulement des séances ou des compétitions.

La Communauté de communes n'est pas tenue responsable des vols d'objets et vêtements déposés dans les vestiaires ou les salles, d'accidents ou d'incidents provoqués par le fait des utilisateurs ou spectateurs ainsi que des dégradations sur matériel appartenant aux écoles ou aux associations.

### **Article 2.11 : Entretien des locaux**

Le planning de nettoyage de l'Espace Sportif est établi par la Communauté de Communes et disponible sur simple demande.

L'Espace Sportif n'est pas nettoyé par le personnel de la Communauté de Communes durant le week-end. Il est donc primordial pour les utilisateurs de respecter les locaux et leurs conditions d'utilisation définies supra.

## **Article 2.12 : Consignes Générales de Sécurité**

Chaque responsable s'engage à prendre connaissance des mesures de sécurité liées au fonctionnement de la salle : plan d'évacuation, sorties de secours, lieux de localisation des extincteurs, coupure de gaz et d'électricité et doit veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne devant l'entrée principale.

Les organisateurs de manifestations ou d'évènements sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens ou des personnes.

## **Article 2.13 : Sanctions**

Tout manquement au présent règlement pourra donner lieu à l'une des sanctions suivantes prises par la Communauté de Communes à l'encontre des personnes ou des associations responsables :

- avertissement,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive,
- retenue de caution et remboursement des dégradations si le montant est supérieur à cette dernière (à l'exclusion des cas où l'assurance puisse rembourser les dégradations).

Ces sanctions pourront être étendues au groupe, être immédiates, mais seront dans tous les cas notifiées par écrit. L'agent responsable de l'Espace Sportif a délégation pour faire appliquer ce règlement. Il réfère de tout problème notoire aux responsables. En dernier lieu, la Communauté de communes est l'organe décisionnaire.

Des visites inopinées seront effectuées à la diligence de la Communauté de Communes afin de constater la bonne application de ce règlement.

Coordonnées du responsable de l'Espace Sportif :

Les directeurs des établissements scolaires, les Présidents d'associations, prennent l'engagement :

- de se conformer au présent règlement dont un exemplaire leur sera remis après signature et avec la mention « lu et approuvé » dès l'ouverture annuelle de l'Espace Sportif, soit en septembre de chaque année
- de le transmettre à chaque enseignant, animateur ou entraîneur désigné responsable dans la convention de mise à disposition pour en prendre connaissance et le faire appliquer.

Ce document est à remettre, daté et signé, à la Communauté de communes, accompagné de la convention de mise à disposition ainsi que toutes les pièces demandées indispensables à la validation des créneaux horaires retenus.

Fait en double exemplaire à Les Vans, le

L'utilisateur, représenté par :

*Nom, Prénom, Fonction*

La Communauté de communes, représentée par :

*Nom, Prénom, Fonction*

*Signature,*

*Signature,*